Nations Unies A/HRC/33/15/Add.1

Assemblée générale

Distr. générale
21 septembre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-troisième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Trinité-et-Tobago

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* La version originale anglaise du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.16-16259 (F) 091116 101116
1616259

Merci de recycler

1. Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago présente les réponses aux conclusions issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel concernant Trinité-et-Tobago tenu le 10 mai 2016.

I. Recommandations 108.1 à 108.24 − Notées

2. Les paragraphes qui suivent contiennent une réponse globale aux recommandations concernant la ratification et la mise en œuvre de tous les principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement trinidadien a entrepris d'examiner, en vue de les signer, de les ratifier et de les appliquer, le cas échéant, les instruments relatifs aux droits de l'homme suivants :

- Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- Les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant.

3. Le Gouvernement trinidadien n'est pas en mesure, pour le moment, d'accepter les recommandations l'invitant à signer, à ratifier et à appliquer la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant. Devenir partie à ces instruments juridiques internationaux supposerait d'importantes modifications de la législation interne, car certaines dispositions sont matériellement incompatibles avec la législation en vigueur. La décision de devenir partie à ces instruments nécessiterait donc un dialogue, une consultation et un consensus nationaux préalables avant que l'on puisse adopter une politique conforme à ces textes.

4. Les questions qui touchent aux droits des travailleurs migrants prennent de plus en plus d'importance à la Trinité-et-Tobago et, à ce titre, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants a également retenu l'attention du Gouvernement trinidadien.

5. Bien que la Trinité-et-Tobago ne soit pas concernée outre mesure par les questions relatives aux droits de l'homme visées par la Convention sur les disparitions forcées, la possibilité d'adhérer à cette convention importante du droit international en matière de protection des droits de l'homme n'en reste pas moins à l'étude.

6. En ce qui concerne le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, des mesures décisives ont été prises pour traiter les questions pertinentes dans le contexte de la législation interne telles que la ***loi de 2011 sur la traite des personnes*** et la ***loi de 2012 sur l'enfance***.

II. Recommandations 108.26 à 108.32 − Acceptées

7. La Trinité-et-Tobago n'est pas dotée d'une institution nationale des droits de l'homme accréditée conformément aux Principes de Paris. En 2011, elle a accueilli un atelier régional sur les institutions nationales des droits de l'homme organisé conjointement avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et le Secrétariat du Commonwealth.

III. Recommandations 108.33 à 108.35 − Notées

8. Le Gouvernement trinidadien reconnaît le travail accompli par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et prendra en considération, à l'avenir, la possibilité de leur adresser une invitation permanente et de solliciter une assistance technique au travers de ce mécanisme.

IV. Recommandations 108.36 à 108.50 et 108.64 − Notées

9. Le Gouvernement trinidadien vise fondamentalement à reconnaître les droits de l'homme de tous les citoyens, y compris des membres de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexuée (LGBTI). L'évolution du droit est un processus dynamique qui s'adapte au développement d'une société donnée. La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est une question qui continue de préoccuper le Gouvernement. La Trinité-et-Tobago est considérée comme un exemple dans la région par la manière dont elle répond aux besoins changeants de la population.

10. La politique nationale relative au VIH/sida sur le lieu de travail fait une place aux groupes hautement vulnérables au VIH/sida, parmi lesquels la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre. Cette politique vient compléter les efforts en cours pour lutter contre la progression du VIH/sida et en réduire les effets, en établissant des normes de gestion du VIH sur le lieu de travail et en préconisant des structures et programmes visant à réduire la discrimination.

11. En ce qui concerne les actes de violence commis contre des membres de la communauté gay, lesbienne, bisexuelle et transgenre, le titre IV de la Constitution consacre les libertés et droits fondamentaux, à savoir le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Chacun jouit du droit à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi. Toute personne jouit également du droit au respect de sa vie privée et familiale. L'exercice de ces droits est garanti et ne doit faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur la race, l'origine, la couleur ou le sexe.

12. S'agissant en particulier de la violence contre la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre, la définition du viol contenue dans la ***loi de 1986 sur les infractions sexuelles*** a été modifiée par la loi n° 31 de 2000 afin de refléter une position non sexiste à l'égard du plaignant et de la victime. Cette modification constitue une protection pour les victimes de relations sexuelles violentes entre individus du même sexe.

V. Recommandation 108.52 − Acceptée

13. L'Autorité chargée des plaintes contre la police est un service essentiel pour faire face au problème de la torture et de l'utilisation excessive de la force par les agents des forces de l'ordre. C'est un organe indépendant et impartial qui supervise les plaintes déposées contre les fonctionnaires de police et les agents de la police municipale et de la

réserve spéciale de la Trinité-et-Tobago. L'Autorité a été créée pour répondre au besoin urgent de mettre en place des mécanismes appropriés afin de traiter les nombreuses plaintes déposées par des particuliers au sujet du comportement des policiers dans l'exercice de leurs fonctions. Elle a pour tâches de recevoir les plaintes sur le comportement de tout fonctionnaire de police, de suivre l'enquête correspondante afin de veiller à ce qu'elle soit menée de façon impartiale, de faire rapport au Ministre et d'examiner les rapports de la Division des plaintes contre la police.

VI. Recommandations 108.53 à 108.59 − Notées

14. La Trinité-et-Tobago a été saisie de diverses recommandations l'invitant à relever l'âge indiqué dans la définition du terme « enfant » apparaissant dans sa législation interne, ainsi qu'à relever aussi, pour l'uniformiser, l'âge minimum du consentement au mariage figurant dans les différentes lois sur le mariage et à fixer le même âge minimum pour les hommes et les femmes.

15. La ***loi de 2012 sur l'enfance*** fixe l'âge de la majorité à 18 ans, conformément à la norme internationale reconnue. Toutefois, cette disposition n'affecte pas l'âge du consentement au mariage prévu dans la législation interne, question qui fait l'objet des controverses dans le pays. Le Gouvernement a reconnu qu'il y avait là une question spécifique relevant des droits de l'homme qui demandait à être résolue. Afin de mettre la législation interne en conformité avec les normes internationales et compte tenu de la diversité pluriethnique du pays, des consultations publiques sont actuellement menées à l'échelle nationale au sujet de de cette question.

VII. Recommandations 108.60 et 108.61 − Notées

16. La Trinité-et-Tobago a été saisie de diverses recommandations concernant l'interdiction des châtiments corporels à l'encontre des enfants dans les établissements scolaires et dans tous les autres contextes, et de leur criminalisation.

17. Les châtiments corporels sont traditionnellement acceptés comme une mesure de discipline légitime à l'égard des enfants dans la région des Caraïbes et sont le plus souvent liés aux modes de vie traditionnels de la vaste diaspora qui forme le tissu social et historique de la plupart des pays de la région.

VIII. Recommandations 108.65 à 108.67 − Notées

18. Le Gouvernement trinidadien étudie la recommandation tendant à renforcer les garanties de protection, en particulier les mécanismes de contrôle qui permettent de détecter les cas de migrants ayant des besoins particuliers en termes de protection internationale.

19. En ce qui concerne la protection des droits des migrants en général, le Gouvernement trinidadien, par le biais du Ministère de la sécurité nationale, a mis en œuvre une politique nationale sur les réfugiés et les demandeurs d'asile. Le Ministère de la santé a également lancé une initiative visant à élaborer une politique et un programme national destinés à garantir à la population migrante, en tant que groupe vulnérable, un accès adéquat et aisé au traitement du VIH/sida.

IX. Recommandations 108.25, 108.51 et 108.62

20. Il n'est pas donné suite à la **recommandation 108.25** car le projet de loi en question n'a jamais existé.

21. La **recommandation 108.51** se rapporte à l'application de la peine de mort et aucune observation ne sera faite à ce sujet tant que la loi en vigueur n'aura pas été examinée. Il est pris acte de cette recommandation.

22. Il est pris acte de la **recommandation 108.62**.

23. Aucune décision n'a encore été prise au sujet de la **recommandation 108.63** et le Gouvernement trinidadien prend note de la recommandation.